Informations de base

1994/0136(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine Voir aussi 1996/0090(AVC) Voir aussi 2004/0080(CNS) Voir aussi 2007/0004(CNS) Voir aussi 2010/0218(NLE) **Subject** 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) **Zone géographique** Ukraine	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GOMOLKA Alfred (PPE)	28/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MCCARTIN John Joseph (PPE)	26/09/1994
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MANN Erika (PSE)	04/10/1994
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1847	1995-05-29
Affaires générales	2066	1998-01-26
Affaires générales	1767	1994-06-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0226	Résumé
08/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0137	Résumé
29/05/1995	Débat au Conseil		
24/07/1995	Publication de la proposition législative	07804/1995	
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/10/1995	Vote en commission		Résumé
30/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0279/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		Résumé
26/01/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0136(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0090(AVC) Voir aussi 2004/0080(CNS) Voir aussi 2007/0004(CNS) Voir aussi 2010/0218(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2 Traité CE (avant Amsterdam) E 238 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06939

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0279/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	30/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0580/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0042	30/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	07029/1994	07/06/1994	
Document de base législatif	07804/1995	24/07/1995	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N4-0363/1995	07/08/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1994)0226	01/06/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0137	08/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0149
JO L 049 19.02.1998, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 30/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. GOMOLKA (PPE, D), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Ukraine.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 24/07/1995

Dans une lettre du 24.07.1995 adressée au Parlement européen, le Conseil informe le Président du PE de ce que l'accord CE-Ukraine comporte encore des incertitudes quant à l'inclusion de certains articles dans la base juridique. Le Conseil informe ainsi le Parlement qu'il se réserve la faculté de déterminer la base juridique appropriée de manière définitive à un stade ultérieur et qu'il ne manquera pas de l'en informer en temps utiles. A ce stade la base juridique du projet de décision portant conclusion de l'accord est la suivante : -article 95 du traité CECA ; -articles 54, par.2 ; 57, par.2 (dernière phrase) ; 66 ; 73 C, par.2 ; 75 ; 84, par.2 ; 99 ; 100 ; 100A ; 113 et 235 du TUE en liaison avec son article 228, par.2 et 3, deuxième alinéa ; -article 101 du Traité EURATOM. Toutefois le Conseil saisit d'ores et déjà le Parlement européen du texte provisoire de l'accord afin de lui permettre d'entamer ses travaux.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 26/01/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil et de la Commission 98/149/CECA, CE, Euratom relative à la conclusion de l'accord de

partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. CONTENU : Il s'agit d'un accord mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres. -Durée de l'accord : il est conclu pour une période initiale de 10 ans et sera automatiquement renouvelé d'année en année, sauf objection d'une des 2 parties. -Clause démocratique : l'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que sur l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris. -L'accord institue un dialogue politique entre les parties portant essentiellement sur le renforcement des liens économiques et politiques de l'Union et de l'Ukraine ainsi que sur les questions internationales. -Domaines de coopération : l'accord prévoit la création à terme d'une future zone de libre-échange (les parties examineront en 1998 si la situation permet l'ouverture de négociations allant dans ce sens) et renforce la coopération dans l'ensemble des domaines suivants : .échanges de marchandises ; .conditions relatives à l'emploi des ressortissants de chacune des parties; .établissement et activité des sociétés; .prestations transfrontalières de services; .paiements courants et capitaux; .concurrence; .protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; .coopération en matière législative; .coopération économique et industrielle (renforcement des liens commerciaux, promotion et protection des investissements, marchés publics); .coopération culturelle et du tourisme; .coopération scientifique et technologique, énergie, transports, télécommunications, de l'espace, ...; .coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation; .coopération dans le domaine de l'environnement, agriculture et secteur agro-industriel, protection des consommateurs; .coopération dans le domaine nucléaire civil (notamment en matière de résolution des problèmes résultant de la catastrophe de Tchernobyl); .coopération dans le domaine de la drogue et du blanchiment des capitaux; .coopération en matière sociale (protection de la santé des travailleurs); .coopération financière : elle prend la forme d'aides non-remboursables au titre du programme TACIS. -L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre en prévoyant une structure triple : un Conseil de coopération au niveau ministériel (prenant également en charge les dossiers du dialogue politique), un Comité de coopération, composé de représentants de hauts fonctionnaires et une commissionparlementaire (rassemblant des représentants du Parlement européen et du Parlement ukrainien). ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : l'accord signé par la Communauté à Douze et l'Ukraine le 14.06.1994 entrera en vigueur 01.03.1998 (NB.: les procédures étendant cet accord à l'Autriche, la Suède et la Finlande -voir fiche de procédure AVC96090- n'étant pas encore conclues, le protocole portant extension de cet accord à ces 3 pays entrera en vigueur ultérieurement).

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 07/08/1995 - Document de base législatif complémentaire

Par lettre du 07.08.1995, le Conseil informe le Parlement européen que la base juridique définitive du projet de décision portant conclusion de l'accord CE-Ukraine est déterminée et, qu'en conséquence, le projet révisé de décision peut être adopté. La base juridique définitive du projet de décision est donc la suivante : -article 95 du traité CECA ; -articles 54, par.2 ; 57, par.2 (dernière phrase) ; 66 ; 73 C, par.2 ; 75 ; 84, par.2 ; 99 ; 100 ; 113 et 235 du TUE en liaison avec son article 228, par.2 et 3, deuxième alinéa ; -article 101 du Traité EURATOM. Parallèlement, ce projet de décision stipule la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil et du comité de coopération CE-Ukraine institués par l'accord : cette position est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté, la CECA et EURATOM. Il est également précisé que le Président du Conseil préside, conformément à l'accord, le conseil de coopération et présente à ce titre la position de la Communauté (un représentant de la Commission préside le comité de coopération et présente la position de la Communauté).

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 08/05/1995 - Proposition législative modifiée

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la règlementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord de partenariat avec la République d'Ukraine a eu lieu (en date du 31/03/95).

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

1994/0136(AVC) - 01/06/1994 - Proposition législative initiale

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopéraion entre la Communauté et ses Etats membres d'une part, l'Ukraine d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour 10 ans. Il établit un dialogue politique. Il comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation

de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord sera géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct.